

Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion du jeudi 10 janvier 2019

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents: Mme BATHENAY Estelle - M. TIGHLIT Abel

Assiste: M. VINCENTI Marc

APPEL DE CHARENTON CAP d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12/11/18 :

«Demande d'évocation du club de CHARENTON CAP 2 sur la participation du joueur ALAZRAK Yassine du club de BOISSY FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission.

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **BOISSY FC** informé le 07/11/2018 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** du club de **BOISSY FC** a été sanctionné, le 31/05/2018, par la Commission départementale de discipline du 29/05/2018 d'1 match ferme de suspension lors de la rencontre de championnat SENIORS D2.A disputée le 20/05/2018 contre le club de **VITRY ES** avec l'équipe de **BOISSY FC 1**.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 04/06/2018,

Considérant que conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF, une évocation ne peut pas remettre en cause un résultat homologué de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors** des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **BOISSY FC 2**,

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** a repris la compétition avec le club de **BOISSY FC 1** et cette dernière a disputé les rencontres officielles suivantes :

- -le 23/09/2018 en Seniors D2.B GOBELINS FC 3 contre BOISSY FC 1
- -le 07/10/2018 en Seniors D2.B BOISSY FC 1 contre MAISONS ALFORT FC 2

- -le 14/10/2018 en Coupe VDM Seniors BOISSY FC 1 contre JEUNE STADE ENT.
- -le 21/10/2018 en Seniors D2.B VILLENEUVE ABLON US contre BOISSY FC 1
- -le 28/10/2018 en Coupe VDM Seniors LE PERREUX FR contre BOISSY FC 1
- -le 04/11/2018 en Seniors D2.B BOISSY FC 1 contre CHARENTON CAP 2

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** a participé à toutes les rencontres susvisées et n'a donc pas purgé sa sanction lors de ces matchs,

Considérant que la rencontre de championnat SENIORS D2.B opposant l'équipe de BOISSY FC 1 au club de MAISONS ALFORT FC 2 le 07/10/2018 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ALAZRAK Yassine de BOISSY FC était en état de suspension le 07/10/2018, La commission dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 07/10/18, doit être donnée perdue par pénalité à BOISSY FC pour en attribuer le gain à MAISONS-ALFORT FC 2,

En conséquence, la commission dit que le joueur ALAZRAK Yassine du club de BOISSY FC ne pouvait pas participer à la première rencontre non homologuée, décide match perdu par pénalité au club de BOISSY FC pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MAISONS ALFORT FC 2 (3 points, 5 buts).

De plus, la commission inflige:

- une amende de 50 euros au club de BOISSY FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension ferme à M. ALAZRAK Yassine de BOISSY FC à compter du 19/11/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).

Considérant que l'article 226.5 des RG de la FFF stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, vis-à-vis de son équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Donc, et comme indiqué plus haut et conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF, le joueur **ALAZRAK Yassine** du club de **BOISSY FC** n'était donc pas en état de suspension et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission rejette la demande d'évocation de CHARENTON CAP comme étant non fondée et maintient le résultat acquis sur le terrain,

Et met à la charge de BOISSY FC les frais liés à cette demande d'évocation :

Débit BOISSY FC : 50 € Crédit CHARENTON CAP : 43.50 € »

Rencontre: BOISSY FC / CHARENTON CAP (2) - SENIORS D2.B du 04/11/2017

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de BOISSY FC:

-M. VAUZELLE Alain, éducateur

Pour le club de CHARENTON CAP :

- -M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur
- -M. MAGGI Jean-Pierre, le représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de Charenton CAP conteste la décision de la commission de première instance qui ne lui a pas donné match gagné suite à son évocation sur la rencontre suscitée,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP indique que son club a été surpris de l'interprétation des règlements faite par la commission de première instance,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP informe que la commission de première instance ne traite pas les dossiers de la même manière, et affirme que c'est son club qui a fait une demande d'évocation et ce dernier doit avoir match gagné,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP apporte des copies de procès-verbaux de commissions antérieures où des clubs ont eu gain de cause,

Considérant que M. MAGGI Jean-Pierre, représentant de la commission des Statuts et Règlements indique que tous les dossiers sont traités de la même manière, et qu'aujourd'hui, il ne peut pas juger la pertinence des allégations de M. GOURDOU Jean-Philippe étant donné que ce dernier n'a pas en sa possession tous les éléments des dossiers,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP remet en cause le délai de l'homologation d'un match où il ne comprend pas pourquoi la commission indique sur son procès-verbal qu'un match est homologué au trentième jour, alors que dans ce cas, il n'y avait pas d'urgence et les rencontres devaient être homologuées au bout de 15 jours,

Considérant que l'article 21 des RSG du District du 94 et l'article 147.2 des RG de la FFF stipulent qu'une rencontre est homologuée le trentième jour à minuit, et que sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement,

Considérant que le club de Charenton CAP a fait une demande d'évocation par courriel le 05/11/2018 sur la possible inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu de Boissy FC,

Considérant que la commission de première instance a étudié l'ensemble des feuilles de match et il en ressort que M. ALAZRAK Yassine, joueur de Boissy FC n'a pas purgé sa suspension de 1 match ferme qui avait comme date d'effet le 04/06/2018.

Considérant que M. ALAZRAK Yassine, joueur de Boissy FC a participé à toutes les rencontres depuis la date d'effet de sa suspension,

Considérant que la rencontre Boissy FC / Maisons-Alfort FC (2) du 07/10/2018 au titre du championnat n'était pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ALAZRAK Yassine de Boissy FC était en état de suspension le 07/10/2018, et dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 07/10/2018, doit être donnée perdue par pénalité à Boissy FC sur le fondement des articles 150, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE PHARE ZARZISSIEN d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats du 20/11/18 :

« Lecture du rapport de l'arbitre officiel. La Commission donne match perdu au club de Phare Zarzissien pour erreur administrative »

Rencontre: PHARE ZARZISSIEN / THIAIS FC (2) - SENIORS D3.B du 18/11/2017

Le Comité.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de PHARE ZARZISSIEN :

-M. RAGUED Farhat, représentant le Président

Pour le club de THAIS FC:

- -M. ATASOY Yusuf, arbitre assistant
- -M. LAGAB Ammar, dirigeant
- -M. MENDY Kevin, arbitre central officiel

Considérant que le club de Phare Zarzissien conteste la décision de la commission de première instance qui lui a donné match perdu pour erreur administrative sur la rencontre suscitée,

Considérant que le club de Phare Zarzissien informe que le match pouvait avoir lieu, le terrain étant conforme,

Considérant que le club de Phare Zarzissien indique que suite au refus de l'arbitre officiel d'arbitrer la rencontre, il a proposé d'autres terrains avec l'accord du gardien du complexe mais M. MENDY Kevin, arbitre officiel ne les trouvait pas conforme non plus,

Considérant que M. MENDY Kevin, arbitre central officiel atteste que le terrain n'était pas conforme car les lignes n'étaient pas visibles à 10-15 mètres et qu'il y avait énormément de feuilles qui recouvraient le terrain et empêchaient de voir les lignes,

Considérant que les représentants du club de Thiais FC confirment les dires de M. MENDY Kevin, arbitre central,

Considérant que les joueurs des deux équipes auraient pu enlever les feuilles mortes sur les lignes,

Considérant que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour que la rencontre puisse avoir lieu,

Considérant que ce fait n'est pas du ressort du club de Phare Zarzissien car ce dernier a proposé d'autres terrains et a montré le club avait envie de jouer la rencontre,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire match à jouer et transmet le dossier à la commission des calendriers pour date à fixer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE LA CAMILIENNE SP d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 26/11/18 :

« Demande d'évocation du club de BRY FC sur la participation du joueur BELGHITH Nizar du club de CAMILLIENNE SP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CAMILLIENNE SP 12** informé le 22/11/2018 de la demande d'évocation, a formulé ses réserves par courriel le 23/11/2018,

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** du club de **CAMILLIENNE SP 12** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 30/10/2018 de 2 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de ANCIENS D1 disputée le 14/10/2018 contre le club de VGA ST MAUR avec l'équipe de ANCIENS D1.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 29/10/2018.

Considérant néanmoins que le joueur **BELGHITH Nizar** a reçu lors de la rencontre contre VGA ST MAUR, un deuxième avertissement synonyme de ROUGE qui a pour conséquence un match de suspension automatique pour la rencontre suivante.

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** a participé le 21/10/2018 à la rencontre ANCIENS D1 opposant LA CAMILLIENNE SP 12 à NOGENT FC,

Considérant que ce joueur n'avait donc pas purgé le match de suspension automatique évoqué plus haut,

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** a également participé à la rencontre suivante du 28/10/2018, opposant BRY FC à LA CAMILLIENNE SP 12 étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe ANCIENS D1 de LA CAMILLIENNE SP 12

En conséquence, la commission dit que le joueur **BELGHITH Nizar** du club de **CAMILLIENNE SP 12** ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique, **décide match perdu par pénalité** au club de **CAMILLIENNE SP 12** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but)pour en attribuer le **GAIN** au club de **BRY FC 12 (3 points 3 buts)**,

De plus, la commission inflige:

- une amende de 50 euros au club de CAMILLIENNE SP 11 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension supplémentaire ferme à M. BELGHITH Nizar, joueur de la CAMILLIENNE SP à compter du 03/12/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit CAMILLIENNE SP : 50 € Crédit BRY FC : 43,50 € »

Rencontre: BRY FC (12) / LA CAMILIENNE SP - ANCIENS D1 du 28/10/2018

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de:

Pour le club de LA CAMILIENNE SP :

-M. LYAUTEY Vincent, Président

Pour le club de BRY FC:

- -M. LOUIS Bruno, Responsable des Vétérans
- -M. ELOI-ADOLPHE Olivier, capitaine
- -M. MAGGI Jean-Pierre, le représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de La Camilienne SP conteste la décision de la commission de première instance qui lui a donné match perdu pour avoir aligné un joueur suspendu sur la rencontre suscitée,

Considérant que M. LYAUTEY Vincent, Président de la Camilienne SP indique que le statut du joueur incriminé M. BELGHITH Nizar diffusé sur le journal numérique indiquait « 1^{er} avertissement confirmé », ce qui a porté à confusion le club.

Considérant que les représentants du club de Bry FC indique quant à eux, qu'ils ont fait une demande d'évocation car ils ont vu que M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP était suspendu,

Considérant que M. LYAUTEY Vincent, Président de la Camilienne SP confirme que son joueur BELGHITH Nizar a bien été expulsé lors de la rencontre du 14/10/2018, mais l'arbitre officiel aurait évoqué qu'il s'était peut être trompé,

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre du 14/10/2018, ce dernier indique bien avoir expulsé M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP,

Considérant que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire stipule que tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant,

Considérant que M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP est inscrit sur la feuille de match de la rencontre suivante son expulsion et qui s'est déroulée le 21/10/2018 opposant la Camilienne SP à Nogent FC,

Considérant que M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP n'a donc pas purgé le match automatique, et était donc en état de suspension lors de la rencontré cité en objet,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL D'ORLY AC, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10/12/18

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée,

Considérant que le club d'Orly AC a adressé un courriel le vendredi 21 décembre 2018 stipulant qu'il souhaitait faire appel de la décision de la commission de première instance,

Considérant que la décision est parue sur le journal e-foot du District du Val de Marne le 13/12/2018,

Par ces motifs,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 1

Réunion du jeudi 10 janvier 2019

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents: Mme BATHENAY Estelle - M. TIGHLIT Abel

Assiste: M. VINCENTI Marc

APPEL DE CHARENTON CAP d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 12/11/18 :

«Demande d'évocation du club de CHARENTON CAP 2 sur la participation du joueur ALAZRAK Yassine du club de BOISSY FC 1, susceptible d'être suspendu.

La Commission.

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme, Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **BOISSY FC** informé le 07/11/2018 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** du club de **BOISSY FC** a été sanctionné, le 31/05/2018, par la Commission départementale de discipline du 29/05/2018 d'1 match ferme de suspension lors de la rencontre de championnat SENIORS D2.A disputée le 20/05/2018 contre le club de **VITRY ES** avec l'équipe de **BOISSY FC 1**.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 04/06/2018,

Considérant que conformément à l'article 147.2 des RG de la FFF, une évocation ne peut pas remettre en cause un résultat homologué de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée **lors** des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **BOISSY FC 2**,

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** a repris la compétition avec le club de **BOISSY FC 1** et cette dernière a disputé les rencontres officielles suivantes :

- -le 23/09/2018 en Seniors D2.B GOBELINS FC 3 contre BOISSY FC 1
- -le 07/10/2018 en Seniors D2.B BOISSY FC 1 contre MAISONS ALFORT FC 2

- -le 14/10/2018 en Coupe VDM Seniors BOISSY FC 1 contre JEUNE STADE ENT.
- -le 21/10/2018 en Seniors D2.B VILLENEUVE ABLON US contre BOISSY FC 1
- -le 28/10/2018 en Coupe VDM Seniors LE PERREUX FR contre BOISSY FC 1
- -le 04/11/2018 en Seniors D2.B BOISSY FC 1 contre CHARENTON CAP 2

Considérant que le joueur **ALAZRAK Yassine** a participé à toutes les rencontres susvisées et n'a donc pas purgé sa sanction lors de ces matchs,

Considérant que la rencontre de championnat SENIORS D2.B opposant l'équipe de BOISSY FC 1 au club de MAISONS ALFORT FC 2 le 07/10/2018 n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ALAZRAK Yassine de BOISSY FC était en état de suspension le 07/10/2018, La commission dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 07/10/18, doit être donnée perdue par pénalité à BOISSY FC pour en attribuer le gain à MAISONS-ALFORT FC 2,

En conséquence, la commission dit que le joueur ALAZRAK Yassine du club de BOISSY FC ne pouvait pas participer à la première rencontre non homologuée, décide match perdu par pénalité au club de BOISSY FC pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de MAISONS ALFORT FC 2 (3 points, 5 buts).

De plus, la commission inflige:

- une amende de 50 euros au club de BOISSY FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension ferme à M. ALAZRAK Yassine de BOISSY FC à compter du 19/11/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension (article 226.5 des RG de la FFF).

Considérant que l'article 226.5 des RG de la FFF stipule que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, vis-à-vis de son équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Donc, et comme indiqué plus haut et conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF, le joueur **ALAZRAK Yassine** du club de **BOISSY FC** n'était donc pas en état de suspension et pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission rejette la demande d'évocation de CHARENTON CAP comme étant non fondée et maintient le résultat acquis sur le terrain,

Et met à la charge de BOISSY FC les frais liés à cette demande d'évocation :

Débit BOISSY FC : 50 € Crédit CHARENTON CAP : 43.50 € »

Rencontre: BOISSY FC / CHARENTON CAP (2) - SENIORS D2.B du 04/11/2017

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de BOISSY FC:

-M. VAUZELLE Alain, éducateur

Pour le club de CHARENTON CAP :

- -M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur
- -M. MAGGI Jean-Pierre, le représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de Charenton CAP conteste la décision de la commission de première instance qui ne lui a pas donné match gagné suite à son évocation sur la rencontre suscitée,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP indique que son club a été surpris de l'interprétation des règlements faite par la commission de première instance,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP informe que la commission de première instance ne traite pas les dossiers de la même manière, et affirme que c'est son club qui a fait une demande d'évocation et ce dernier doit avoir match gagné,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP apporte des copies de procès-verbaux de commissions antérieures où des clubs ont eu gain de cause,

Considérant que M. MAGGI Jean-Pierre, représentant de la commission des Statuts et Règlements indique que tous les dossiers sont traités de la même manière, et qu'aujourd'hui, il ne peut pas juger la pertinence des allégations de M. GOURDOU Jean-Philippe étant donné que ce dernier n'a pas en sa possession tous les éléments des dossiers,

Considérant que M. GOURDOU Jean-Philippe, éducateur de Charenton CAP remet en cause le délai de l'homologation d'un match où il ne comprend pas pourquoi la commission indique sur son procès-verbal qu'un match est homologué au trentième jour, alors que dans ce cas, il n'y avait pas d'urgence et les rencontres devaient être homologuées au bout de 15 jours,

Considérant que l'article 21 des RSG du District du 94 et l'article 147.2 des RG de la FFF stipulent qu'une rencontre est homologuée le trentième jour à minuit, et que sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement,

Considérant que le club de Charenton CAP a fait une demande d'évocation par courriel le 05/11/2018 sur la possible inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu de Boissy FC,

Considérant que la commission de première instance a étudié l'ensemble des feuilles de match et il en ressort que M. ALAZRAK Yassine, joueur de Boissy FC n'a pas purgé sa suspension de 1 match ferme qui avait comme date d'effet le 04/06/2018.

Considérant que M. ALAZRAK Yassine, joueur de Boissy FC a participé à toutes les rencontres depuis la date d'effet de sa suspension,

Considérant que la rencontre Boissy FC / Maisons-Alfort FC (2) du 07/10/2018 au titre du championnat n'était pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ALAZRAK Yassine de Boissy FC était en état de suspension le 07/10/2018, et dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 07/10/2018, doit être donnée perdue par pénalité à Boissy FC sur le fondement des articles 150, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE PHARE ZARZISSIEN d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats du 20/11/18 :

« Lecture du rapport de l'arbitre officiel. La Commission donne match perdu au club de Phare Zarzissien pour erreur administrative »

Rencontre: PHARE ZARZISSIEN / THIAIS FC (2) - SENIORS D3.B du 18/11/2017

Le Comité.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

Pour le club de PHARE ZARZISSIEN :

-M. RAGUED Farhat, représentant le Président

Pour le club de THAIS FC:

- -M. ATASOY Yusuf, arbitre assistant
- -M. LAGAB Ammar, dirigeant
- -M. MENDY Kevin, arbitre central officiel

Considérant que le club de Phare Zarzissien conteste la décision de la commission de première instance qui lui a donné match perdu pour erreur administrative sur la rencontre suscitée,

Considérant que le club de Phare Zarzissien informe que le match pouvait avoir lieu, le terrain étant conforme,

Considérant que le club de Phare Zarzissien indique que suite au refus de l'arbitre officiel d'arbitrer la rencontre, il a proposé d'autres terrains avec l'accord du gardien du complexe mais M. MENDY Kevin, arbitre officiel ne les trouvait pas conforme non plus,

Considérant que M. MENDY Kevin, arbitre central officiel atteste que le terrain n'était pas conforme car les lignes n'étaient pas visibles à 10-15 mètres et qu'il y avait énormément de feuilles qui recouvraient le terrain et empêchaient de voir les lignes,

Considérant que les représentants du club de Thiais FC confirment les dires de M. MENDY Kevin, arbitre central,

Considérant que les joueurs des deux équipes auraient pu enlever les feuilles mortes sur les lignes,

Considérant que tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour que la rencontre puisse avoir lieu,

Considérant que ce fait n'est pas du ressort du club de Phare Zarzissien car ce dernier a proposé d'autres terrains et a montré le club avait envie de jouer la rencontre,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire match à jouer et transmet le dossier à la commission des calendriers pour date à fixer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE LA CAMILIENNE SP d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 26/11/18 :

« Demande d'évocation du club de BRY FC sur la participation du joueur BELGHITH Nizar du club de CAMILLIENNE SP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **CAMILLIENNE SP 12** informé le 22/11/2018 de la demande d'évocation, a formulé ses réserves par courriel le 23/11/2018,

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** du club de **CAMILLIENNE SP 12** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 30/10/2018 de 2 matchs fermes de suspension dont l'automatique suite à son comportement lors de la rencontre de ANCIENS D1 disputée le 14/10/2018 contre le club de VGA ST MAUR avec l'équipe de ANCIENS D1.

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 29/10/2018.

Considérant néanmoins que le joueur **BELGHITH Nizar** a reçu lors de la rencontre contre VGA ST MAUR, un deuxième avertissement synonyme de ROUGE qui a pour conséquence un match de suspension automatique pour la rencontre suivante.

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** a participé le 21/10/2018 à la rencontre ANCIENS D1 opposant LA CAMILLIENNE SP 12 à NOGENT FC,

Considérant que ce joueur n'avait donc pas purgé le match de suspension automatique évoqué plus haut,

Considérant que le joueur **BELGHITH Nizar** a également participé à la rencontre suivante du 28/10/2018, opposant BRY FC à LA CAMILLIENNE SP 12 étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe ANCIENS D1 de LA CAMILLIENNE SP 12

En conséquence, la commission dit que le joueur **BELGHITH Nizar** du club de **CAMILLIENNE SP 12** ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique, **décide match perdu par pénalité** au club de **CAMILLIENNE SP 12** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu (-1 point, 0 but)pour en attribuer le **GAIN** au club de **BRY FC 12 (3 points 3 buts)**,

De plus, la commission inflige:

- une amende de 50 euros au club de CAMILLIENNE SP 11 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- un match de suspension supplémentaire ferme à M. BELGHITH Nizar, joueur de la CAMILLIENNE SP à compter du 03/12/2018 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF.

Débit CAMILLIENNE SP : 50 € Crédit BRY FC : 43,50 € »

Rencontre: BRY FC (12) / LA CAMILIENNE SP - ANCIENS D1 du 28/10/2018

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de:

Pour le club de LA CAMILIENNE SP :

-M. LYAUTEY Vincent, Président

Pour le club de BRY FC:

- -M. LOUIS Bruno, Responsable des Vétérans
- -M. ELOI-ADOLPHE Olivier, capitaine
- -M. MAGGI Jean-Pierre, le représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de La Camilienne SP conteste la décision de la commission de première instance qui lui a donné match perdu pour avoir aligné un joueur suspendu sur la rencontre suscitée,

Considérant que M. LYAUTEY Vincent, Président de la Camilienne SP indique que le statut du joueur incriminé M. BELGHITH Nizar diffusé sur le journal numérique indiquait « 1^{er} avertissement confirmé », ce qui a porté à confusion le club.

Considérant que les représentants du club de Bry FC indique quant à eux, qu'ils ont fait une demande d'évocation car ils ont vu que M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP était suspendu,

Considérant que M. LYAUTEY Vincent, Président de la Camilienne SP confirme que son joueur BELGHITH Nizar a bien été expulsé lors de la rencontre du 14/10/2018, mais l'arbitre officiel aurait évoqué qu'il s'était peut être trompé,

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre du 14/10/2018, ce dernier indique bien avoir expulsé M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP,

Considérant que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire stipule que tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant,

Considérant que M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP est inscrit sur la feuille de match de la rencontre suivante son expulsion et qui s'est déroulée le 21/10/2018 opposant la Camilienne SP à Nogent FC,

Considérant que M. BELGHITH Nizar, joueur de la Camilienne SP n'a donc pas purgé le match automatique, et était donc en état de suspension lors de la rencontré cité en objet,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL D'ORLY AC, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10/12/18

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée,

Considérant que le club d'Orly AC a adressé un courriel le vendredi 21 décembre 2018 stipulant qu'il souhaitait faire appel de la décision de la commission de première instance,

Considérant que la décision est parue sur le journal e-foot du District du Val de Marne le 13/12/2018,

Par ces motifs,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc